

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2018 — Chypre/EUIPO — Papouis Dairies (fino Cyprus Halloumi Cheese)(Affaire T-417/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative fino Cyprus Halloumi Cheese — Marque de certification du Royaume-Uni verbale antérieure HALLOUMI — Rejet de l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Similitude des signes»]

(2019/C 44/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République de Chypre (représentants: S. Malynicz, QC, et V. Marsland, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Gája et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Papouis Dairies Ltd (Nicosie, Chypre) (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20 avril 2017 (affaire R 2650/2014-4), relative à une procédure d'opposition entre la République de Chypre et Papouis Dairies.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 20 avril 2017 (affaire R 2650/2014-4), relative à une procédure d'opposition entre la République de Chypre et Papouis Dairies Ltd est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de la République de Chypre.
- 3) Papouis Dairies supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 277 du 21.8.2017.

Arrêt du Tribunal du 26 novembre 2018 — Shindler e.a./Conseil(Affaire T-458/17) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Droit institutionnel — Retrait du Royaume-Uni de l'Union — Accord fixant les modalités de retrait — Article 50 TUE — Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni en vue de la conclusion dudit accord — Citoyens du Royaume-Uni résidant dans un autre État membre de l'Union — Acte préparatoire — Acte non susceptible de recours — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»)

(2019/C 44/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Harry Shindler (Porto d'Ascoli, Italie) et les 12 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentant: J. Fouchet, avocat)